



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25022886

Décret du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

05.05.2025

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0655.725.146**
Nom

(en entier) : **Association des Pêcheurs d'Entre Meuse**

(en abrégé) : **APEM**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **10 rue Lucien Namèche 5000 Namur**

Objet de l'acte : Adoption de nouveaux statuts coordonnés et composition du Conseil d'administration

Extraits du P.V. de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2024

1.- Adoption de nouveaux statuts coordonnés :

Lors de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2024 les statuts coordonnés suivants ont été approuvés :

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL

« Association Des Pêcheurs d'Entre-Meuse ASBL » « en abréviation APEM »

N° d'entreprise : 0655.725.146

Le 02/05/2016, les fondateurs ci-dessus :

1. Collette Vincent
2. Cantillon Cédric
3. Péters Pascal
4. Valle Maude

Ont constitué une Société de pêche dénommée initialement L'Association des pêcheurs à la ligne de Flémalle et environs conformément au Code des Sociétés et Associations et en application du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, de la manière suivante :

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL

Art. 1. La Société de pêche, ci-après dénommée « Association Des Pêcheurs d'Entre-Meuse ASBL », est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'Association sans but lucratif, en abrégé : « APEM, ASBL ». Elle est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique. Elle s'administre exclusivement en français.

Art. 2. Le siège social est établi en Région wallonne, 10 rue Lucien Namèche, 5000 Namur. Le siège social de la Société de pêche peut être transféré sur décision de l'Organe d'Administration.

Art. 3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société de pêche, doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise de la Société de pêche.

TITRE II – BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 4. La Société de pêche a pour but :

- 1° de défendre les intérêts des pêcheurs ;
- 2° de participer activement à la protection de l'environnement et plus particulièrement des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :
 - par la lutte contre le braconnage ;
 - par la lutte contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ;
- 3° de former les pêcheurs à une pratique de la pêche respectueuse de l'environnement, en portant notamment à sa connaissance la législation et le contenu des plans de gestion piscicole et halieutique ;
- 4° de promouvoir la pêche sportive et de loisir notamment par des actions d'information et d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et des ressources piscicoles ;
- 5° d'informer et éduquer les jeunes à une pêche respectueuse de l'environnement ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

6° d'améliorer la biocénose.

Art. 5. Les buts de la Société de pêche peuvent être réalisés de toutes les manières.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des Sociétés de pêche, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet social.

Pour les besoins de son objet social, la Société de pêche peut notamment :

-Réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens ou à l'accomplissement de ses missions ;

-Produire, coproduire, présenter ou participer à des manifestations ou événements à caractère halieutique ou environnemental ; - Recourir à tout mode de financement ;

-Organiser ou faire organiser des formations halieutiques, de gestion piscicole, de connaissance du réseau hydrographique ou toutes autres formations en rapport avec la gestion du milieu aquatique.

La Société de pêche peut par ailleurs accomplir toute opération qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts précités qu'elle soit de nature civile, mobilière, immobilière ou, dans les limites autorisées par la loi, commerciales et lucratives accessoires pour autant que le produit soit affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE III – OBLIGATIONS STATUTAIRES

Art. 6. La Société de pêche doit :

1° Adhérer à une Fédération halieutique et piscicole agréée et acquitter annuellement la cotisation fixée par celle-ci ;

2° Transmettre à la Fédération, à chaque changement intervenu, les coordonnées des membres de son Organe d'administration en mentionnant précisément leur fonction ;

3° Être ouverte à l'adhésion de tout pêcheur qui s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche ;

4° Participer à la mise en œuvre, en collaboration avec la Fédération, du plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin qui sera adopté par le Gouvernement wallon, en application de l'article 27 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

5° Ne pas compter, parmi ses représentants visés à l'article 2, 7°, de la loi du 27 juin 1921 précitée, de personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale produisant encore des effets, infligée il y a moins de cinq ans par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour des infractions commises au présent décret ou sous l'empire de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, à la loi du 12 juillet

1973 sur la conservation de la nature et à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

6° Transmettre annuellement à la Fédération, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon, les limites et étendues des parcours de pêche dont elle est titulaire du droit de pêche.

Art. 7. La Société de pêche n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

TITRE IV – MEMBRES

Art. 8. La Société de pêche est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. Seuls les membres effectifs, jouissent de la plénitude des droits.

Les fondateurs de la Société de pêche sont les premiers membres effectifs.

Les membres adhérents sont convoqués aux Assemblées générales mais n'ont pas de droit de vote. Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote et ne sont pas convoqués aux assemblées générales.

Les membres candidats doivent en faire la demande auprès du Président du de l'Organe d'administration.

Les candidats doivent être des personnes physiques titulaires d'un permis de pêche régulier de la Région wallonne. L'acceptation du membre candidat par le l'Organe d'administration consacre l'admission du nouveau membre. L'Organe d'administration peut décider de la non-admission de nouveaux membres, il est tenu, en cas de refus, de motiver sa décision. Il avertira l'intéressé de sa décision par courrier postal ou tout autre moyen de communication. L'acceptation des nouveaux membres est ratifiée lors de la prochaine Assemblée générale. Les candidats sont membres effectifs s'ils n'ont pas exprimé le souhait d'être membres adhérents au moment de leur l'inscription. La qualité de membre adhérent ne peut être imposée.

Une fois accepté par l'Organe d'administration, le nouveau membre doit s'acquitter de sa cotisation.

Sa qualité de membre ne sera effective qu'une fois la cotisation payée.

Les membres adhérents ne jouissent d'aucun droit autre que ceux fixés dans les présents statuts.

Art. 9. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 2.

Art. 10. Tout membre peut, à tout moment, se retirer de la Société de pêche en adressant par lettre simple ou tout autre moyen de communication sa démission à l' Organe d'administration. La démission prend cours le 1er janvier qui suit à compter de la date de la réception de l'envoi.

De plus est réputé démissionnaire, le membre qui, malgré un rappel de paiement resté sans effet, ne renouvelle pas sa cotisation au plus tard lors de la première Assemblée générale, statutaire ou extraordinaire de l'année.

Art. 11. Le l'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus proche Assemblée générale, le membre qui porterait gravement atteinte aux intérêts de la Société de pêche ou des membres qui la composent.

La plus proche Assemblée générale prononce, conformément à l'article 12, l'exclusion du membre ou rétablit celui-ci dans ses droits.

Art. 12. Si un membre, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la Société de pêche, il peut, sur proposition de l'Organe d'administration, être exclu.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale statuant selon les règles des articles 19 et 20.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit fondamental d'être entendu à sa demande.

En cas d'exclusion, la décision lui est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celle-ci est immédiate.

Art. 13. Les membres paient une cotisation annuelle (ne pouvant être supérieure à 50€) qui est fixée par l'Assemblée générale.

Cette cotisation comprend la quote-part due à la fédération.

Art. 14. Tout membre (et ses héritiers ou ayant-droit) n'a aucun droit sur le fonds social de la Société de pêche. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de la Société de pêche, etc.

Art. 15. Tout membre effectif et adhérent peut consulter au siège social de la Société de pêche le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du de l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de la Société de pêche, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Une date pour consulter les documents est fixée de commun accord dans un délai de 10 jours à partir de la réception de la demande.

Art. 16. L'Organe d'administration tient, au siège social de la Société de pêche, un registre des membres, reprenant notamment les mentions suivantes : le nom, les prénoms, date de naissance, le sexe et le domicile du membre. Le paiement de la cotisation par le membre entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel adopté par l'Assemblée Générale ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre, à la diligence de l'Organe d'administration, dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la ou des modifications intervenues.

TITRE V – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 17. L'Assemblée générale de la Société de pêche est composée de l'ensemble des membres.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres adhérents peuvent néanmoins être convoqués avec voix consultative.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées dans l'ordre de préférence par le Vice-président, le Secrétaire ou l'Administrateur le plus ancien.

Art. 18. L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Organe d'administration au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'adoption du budget de l'exercice suivant. La date est fixée dans le courant du premier semestre de l'année. En cas de changement de date et/ou de lieu les membres en seront avertis par courrier postal ou tout autre moyen de communication. La Société de pêche peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Excepté dans le cas prévu à l'article 20 point 2, la convocation est faite au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion par courrier postal ou tout autre moyen de communication.

Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra ainsi que les pièces soumises à discussion. Ainsi, si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'il soit accepté par deux tiers des membres effectifs présents sauf pour l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la modification d'une règle statutaire ou la dissolution de la Société de pêche.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Celle-ci doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et lui parvenir au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Art. 19. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Ainsi notamment, dans les cas où l'Assemblée générale doit modifier les statuts, exclure un membre ou prononcer la dissolution de la Société de pêche, le quorum exigé est de deux tiers des membres effectifs présents.

La signature électronique et la validation des procès-verbaux par les personnes habilitées peut aussi avoir lieu via une méthode de gestion électronique qui peut être mise en place par la société de pêche.

Art. 20. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et valablement représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Ainsi notamment, dans les cas où l'Assemblée générale doit modifier les statuts, exclure

un membre ou prononcer la dissolution de la Société de pêche, la majorité exigée est une majorité qualifiée des deux tiers. En outre, lorsque la modification des statuts porte sur les buts de la Société de pêche, la majorité exigée est une majorité qualifiée des quatre cinquièmes.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités simples. Quand l'Assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de la Société de pêche, les votes nuls et blancs sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul

des majorités qualifiées. En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans une farde conservée au siège social de la Société de pêche.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration. Ils sont signés par le Président et éventuellement tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés et il doit y avoir continuité dans la suite des procès-verbaux.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 15.

Tous tiers justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une demande auprès de l'Organe d'administration pour consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut autoriser ou refuser la consultation souverainement en la motivant.

Art. 22. L'Assemblée générale possède les compétences qui lui sont expressément conférées par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société de pêche ; en tant que telle, elle dispose d'une compétence générale.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- 4° d'approuver annuellement le budget et les comptes ;
- 5° de donner annuellement la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 6° de prononcer la dissolution volontaire.

L'Organe d'administration peut présenter à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (ROI). Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées doivent être adoptées avec un quorum de présence et à la majorité qualifiée des deux tiers.

TITRE VI – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23. La Société de pêche est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs (Le CSA pouvant admettre 2).

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de la Société de pêche.

Art. 24. L'Assemblée générale statutaire désigne les administrateurs parmi ses membres pour un terme de trois ans renouvelable par un tiers tous les ans.

Les candidatures, dûment motivées, doivent être adressées par lettre ordinaire au Président. Elles doivent parvenir au plus tard cinq jours avant la réunion. Exceptionnellement, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, elles peuvent être adressées en séance. Les administrateurs sortants sont rééligibles, ils sont d'office candidats s'ils n'ont pas exprimé la volonté contraire.

Les mandats débutent et prennent fin le jour de l'élection.

Art. 25. Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale.

Tout administrateur peut lui-même démissionner moyennant notification écrite de sa démission par courrier postal ou tout autre moyen de communication à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Art. 26. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais raisonnables exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés par la Société de pêche sur base de justificatifs.

Art. 27. Dans l'accomplissement de leur tâche, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société de pêche. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 28. L'administrateur qui a exercé sa fonction sans discontinuer pendant neuf ans est nommé administrateur honoraire par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. S'il a exercé une des fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier pendant neuf ans, il en garde le titre honorifique.

Les administrateurs honoraires sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration. Ils y participent avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour établir les quorums légaux et statutaires.

Art. 29. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, y compris des administrateurs honoraires, sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE VII – FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 30. Les administrateurs choisissent parmi eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées.

Les administrateurs peuvent décider de leur adjoindre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires adjoints et un Trésorier adjoint.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

Le Secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes visés par la loi sur les ASBL dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce.

Le Trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et des formalités d'acquiescement de la TVA, des déclarations fiscales et mise à jour des fichiers UBO et ayant-droits..

Art. 31. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société de pêche et au moins deux fois par an, s'il existe un Comité de direction, ou au moins quatre fois par an, s'il n'existe pas de Comité de direction. L'Organe d'administration se réunit aussi dans les dix jours de la demande écrite d'un tiers des administrateurs envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président.

Chaque administrateur est convoqué par courrier postal ou tout autre moyen de communication au moins dix jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai est réduit et la convocation est envoyée par le moyen le plus approprié.

La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra et, dans la mesure du possible, les pièces soumises à discussion en Organe d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu pour autant que l'Organe d'administration accepte l'inscription du point en séance à l'unanimité des membres présents.

Art. 32.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'il y a une majorité de présences à la réunion.

Art. 33. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Un administrateur absent ne peut se faire représenter.

Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 34. Si un administrateur est, directement ou indirectement, partie prenante à une décision de la

Société de pêche, il doit en informer l'Organe d'administration préalablement à toute délibération. L'administrateur étant partie prenante se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 35. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans une farde conservée au siège social de la Société de pêche.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et éventuellement tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés de façon à vérifier qu'il y ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 15.

La société de pêche peut mettre en place un système de mise à disposition des procès-verbaux sous format électronique.

TITRE VIII – DÉLÉGATION ET REPRESENTATION

Art. 36. Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'Organe d'administration, la Société de pêche est gérée et représentée par l'Organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société de pêche. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par l'Organe d'administration.

Art. 37. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisées.

Ils sont tenus de faire rapport de leur mission de représentation générale au plus proche Organe d'administration.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui délégué par l'Organe d'administration.

Art. 38. La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans les actions judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs dont le Président.

Leur démission et leur révocation des fonctions d'administrateur mettent fin à leur pouvoir de représentation générale.

TITRE IX – GESTION JOURNALIÈRE

Art. 39. La gestion journalière de la Société de pêche, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peut être déléguée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à un Comité de direction composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier agissant chacune seule ou collégalement mais également être dévolue à une personne membre de l'Organe d'Administration.

Si l'Assemblée générale les a nommés, le ou les Vice-présidents, les Secrétaires-adjoints et le Trésorier-adjoint en font partie également.

Le Conseil d'administration précise lorsque les membres du Comité de direction doivent agir individuellement, conjointement ou en collège.

Art. 40. Les pouvoirs du Comité de direction sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'Organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au Comité de direction.

Art. 41. Le fonctionnement du Comité de direction est en tout point semblable à celui de l'Organe d'administration, en ce compris pour la publicité de ses délibérations.

Art. 42. La durée du mandat des membres du Comité de direction, éventuellement renouvelable, correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres du Comité de direction sans qu'elle doive se justifier.

Art. 43. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE X – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 44. Les ressources de la Société de pêche se composent du produit des cotisations et de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Elles ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

Art. 45. La Société de pêche tient une comptabilité conformément à la loi coordonnée sur les ASBL ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Art. 46. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Art. 47. L'Assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes choisis parmi ses membres.

L'Assemblée générale fixe la durée de leur mandat qui est de minimum un an et de trois ans maximum.

Le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, le plus âgé établit et présente son rapport à l'Assemblée générale statutaire du premier semestre.

Art. 48. Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et une proposition de budget de l'exercice social suivant sont soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire prévue à cet effet.

Art. 49. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise avant le 30 juin.

TITRE XI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE PÊCHE

Art. 50. En cas de dissolution de la Société de pêche, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net est affecté à la Fédération dont elle dépend ou à une ou plusieurs sociétés de pêche affiliées à la même Fédération.

Toute modification de cet article ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix des membres présents.

Art. 51. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. Le changement de domicile d'un membre doit être signifié à la Société de pêche par celui-ci. Ce changement ne donne pas lieu à une modification des statuts et une parution légale.

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent au Code des sociétés et des Associations. Ils entendent se conformer entièrement à ce Code.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

2.- Composition du Conseil d'administration :

M Valentin Cobut a démissionné de son poste d'administrateur et de Secrétaire et est remplacé à ce poste et à cette fonction par M Christian Vander Stuyft

Composition du Conseil d'administration au 1^{er} juin 2024 :

Président : Pascal Peters

Domicilié rue de Bolsée 176 à 4432 Alleur né à Verviers le 27/07/1974 de nationalité belge.

Numéro de registre national : 74072705163

Mandat de trois ans prenant cours le 01/06//2024

Vice-Président : Cédric Cantillon

Domicilié rue de la station 72 à 6230 Pont à Celles, né à Mons le 28/02/1969 de nationalité belge.

Numéro de registre national : 69022814788



Mandat de trois ans prenant cours le 01/06//2024

Secrétaire : Christian Vander stuyft

Domicilié à Promenade de l'écluse 19, 5100 Dave, né à Charleroi le 28 septembre 1959 de nationalité belge

Numéro de registre national : 59091822156

Mandat de trois ans prenant cours le 01/06//2024

Trésorière : Michèle Neuprez

Domicilié rue Cardinal Mercier 1 4633 Meten né à Verviers le 04/11/1953 de nationalité belge.

Numéro de registre national : 5311040280

Mandat de trois ans prenant cours le 01/06//2024

Président Pascal Peters